#### ARRETE DU MAIRE N° 99 - 2020

## REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT dans le village

- mesures générales
- arrêts « minute »
- transports scolaires
- places réservées aux handicapés
- stationnement poids lourds

Le Maire de la commune de TULETTE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, 2213.1

et 2213.2,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 36, R 37.1 et R 225

Vu le Code Pénal, notamment son article R 26.15°

Vu le décret n° 60.226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

#### A.R.R.E.T.E.

### ART. 1:

L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

#### ART. 2:

Le stationnement est interdit en tout temps sur les voies, sections de voies ou emplacements suivants :

#### 1. Le Cours :

- Côté sud (RD 251), de la RD 94, avenue de Provence jusqu'aux premières places de stationnement (devant l'épicerie paysanne),
- > Sur la bascule.

#### 2. Rue Paul Ruat:

- > Côté droit : en direction de la sortie du village, de son intersection avec le faubourg des Tapies jusqu'à son intersection avec la rue des Condamines,
- Côté gauche : en direction de la sortie du village (vers chemin du Peyron), pour tous les véhicules, sur environ 10 mètres au droit des cidex (parcelle Z 500). L'interdiction sera matérialisée par une ligne jaune en pointillés

#### 3. Grand Rue:

- > Arrêt et stationnement interdits dans la Grand Rue : de l'intersection avec la RD 94 jusqu'à l'impasse Pailhouse,
- 4. Place du 11 novembre,
- 5. Route de Bouchet (R.D. 251) à proximité de la salle des fêtes : de son intersection avec la rue Paul Ruat et la rue des Rosiers jusqu'aux parcelles Z 825 Z 826 du côté gauche et B 429 côté droit,
- 6. Rue des Coignets, des 2 côtés, hormis au niveau de l'arrêt de bus et espace de propreté,
- 7. Chemin des Côtes du Rhône : de la route de Nyons (RD 94) à l'intersection avec le chemin de la Gariguette,
- 8. Rue des Rosiers :
  - Côté nord : de la montée du Portalet à la route de Bouchet (RD 251),
  - Côté sud : de la montée du Portalet à la remise BRES (Z 410),
- 9. Rue Vieille cité: sur le côté sud de la parcelle cadastrée Z 516 (jardin du Curé),
- 10. Place du Cheval Blanc,
- 11. Zone artisanale du grand Devès Allée 1 : de son intersection avec l'allée 2 à son intersection avec le chemin du Roussillard,
- 12. Rue du Château : devant la caserne des sapeurs-pompiers et à l'ouest de la parcelle Z 801 (le château),
- 13. Sur la place du Patronage et le square Emile Monier (situés dans la rue de Verdun).

#### ART. 3:

Le stationnement est interdit à tout véhicule chaque lundi matin de 6H00 à 16H00 du 1<sup>er</sup> Mai au 30 Septembre et le reste de l'année de 6H00 à 14H00 sur les voies ou sections de voies suivantes :

#### 1. Le Cours :

- La place dans son intégralité,
- Le parking devant la grande fontaine (statue Cérès)
- ➤ La voie ouest du Cours : de son intersection avec la route de Bouchet à son intersection avec la montée du Portalet,
- La voie nord du Cours : de son intersection avec la Grand rue, Avenue des Alpes et Avenue de Provence à la montée du Portalet
- La voie sud (RD 251), côté nord. Seuls les véhicules des forains pourront y stationner.
- 2. Impasse Louis Mourier

#### ARRETE DU MAIRE N° 99 - 2020

## REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT dans le village

- mesures générales
- arrêts « minute »
- transports scolaires
- places réservées aux handicapés
- stationnement poids lourds

#### ART. 4:

# Le stationnement est interdit sur certains emplacements réservés aux usagers handicapés

- 1. Traverse du Bosquet : 1 emplacement sur le parking de l'école élémentaire,
- 2. Rue du Château : 1 emplacement dans l'enceinte du camping municipal,
- 3. Le Cours:
  - Voie sud, côté sud : 2 emplacements devant le cabinet de kinésithérapie (parcelle Z 370),
  - Voie nord: 1 emplacement devant le salon de coiffure (parcelles Z 124 et Z 125)
- 4. Route de Bouchet : 1 emplacement sur le parvis de la salle des fêtes (n°137 route de Bouchet),
- 5. Avenue de Provence : 1 emplacement sur le parking le long de la voie (côté est)
- 6. Rue des Remparts : 1 emplacement au droit du bâtiment de l'entente culturelle (parcelle Z 517)
- 7. Rue des Oliviers : 1 emplacement devant l'Espace du Bosquet
- 8. Place Elie RIPERT.

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte d'invalidité. Leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée. Toute utilisation indue constitue une infraction à l'article R37.1.2° du code de la route.

Cette mesure sera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

## ART. 5:

## Le stationnement est interdit sur certains emplacements réservés à des usages spéciaux

<u>5-a : 2 emplacements sont en permanence réservés</u> par marquage de la chaussée et apposition de signes appropriés en faveur des véhicules de transport en commun :

- 1. Avenue de Provence (RD 94) au droit de la Roue à Aubes
- 2. Avenue des Alpes (RD 94) côté nord, devant la pharmacie (parcelles Z 295 et Z 296)

## 5-b: 1 emplacement est réservé aux cars de ramassage scolaires :

- > Rue des Coignets : au droit de l'abri bus (des 2 côtés)
- <u>5-c: 2 emplacements sont en permanence réservés aux médecins</u> par apposition de panneaux « Réservé aux médecins » :
  - Place Costerouze
  - Place du Cheval Blanc / Traverse des Tisserands
- <u>5-d : 2 emplacements sont réservés en permanence au corps médical</u> par l'apposition de panneaux « Réservé au corps médical » :
  - Avenue des Alpes (RD 94) côté ouest, au droit de la maison médicale,
- <u>5-e: 1 emplacement est réservé en permanence au cabinet des infirmières libérales AYELA et RENAUD de l'avenue des Alpes</u> par l'apposition d'un panneau « Réservé au service médical » :
  - Parking de la Roue à Aubes, en face de la porte d'entrée de l'Office de tourisme,
- 5-f: 2 emplacements sont réservés en permanence pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables (arrêté municipal n°175-2016 du 12/10/2016) à gauche et à droite de la borne de recharge des voitures électriques par l'apposition d'un panneau « Réservé» :
  - Avenue de Provence, place des Tisserands, Parking de la Roue à Aubes, à côté de l'emplacement réservé au stationnement des personnes handicapées.

#### ART. 6:

# Le stationnement des POIDS LOURDS de 3.5 tonnes ET des CAMPING CARS est INTERDIT:

- 1. Sur le parking de la ROUE A AUBES, avenue de Provence :
  - > De la rue des Coignets jusqu'à l'OFFICE DE TOURISME.

#### ART. 7:

#### Le stationnement est autorisé pour une durée maximum de 5 mn :

- 1. Avenue des Alpes (RD 94)
  - > Sur les bandes d'arrêt délimitées en bordure devant le pressing (parcelle Z 731),
- 2. Grand Rue: devant le distributeur du Crédit Agricole (parcelle Z 127),
- 3. Le Cours :
  - ➤ Voie sud (RD 251):
    - 1. Devant la boulangerie (parcelle Z 369)
    - 2. Devant l'épicerie de producteurs (parcelle Z 944)
- 4. Rue des Remparts : devant la Poste
- 5. Rue des Rosiers : devant la boucherie (parcelle Z 830)

#### ARRETE DU MAIRE N° 99 - 2020

## REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT dans le village

- mesures générales
- arrêts « minute »
- transports scolaires
- places réservées aux handicapés
- stationnement poids lourds

#### ART. 8:

## Le stationnement est autorisé pour une durée maximum de 15 mn :

#### 1. Avenue des Alpes (RD 94)

Sur les 2 places de stationnement matérialisées « Arrêt minute » entre le N°4 (parcelle Z 298) et le N°26 (parcelle Z 295).

### ART. 9:

# Le stationnement est autorisé pour une durée maximum de 30 mn :

1. Le Cours : voie nord devant les commerces

## ART. 10:

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule :

- Au croisement de deux voies à moins de tris mètres de l'alignement d'angle des immeubles,
- Devant les portes cochères à toutes autres ouvertures conçues pour le passage des véhicules,
- Sur les emplacements réservés aux piétons,
- > Sur les emplacements réservés pour les taxis et les véhicules de transport en commun.

## ART. 11:

# Le stationnement des véhicules poids lourds est autorisé :

1. Rue des Oliviers : côté ouest, face à l'immeuble cadastré section C 376

#### ART. 12:

Ces mesures feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

## ART. 13:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

## ART. 14:

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°15-2019 pris en date du 12-03-2019

## ART. 15:

Madame le Maire de Tulette et le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Saint Paul Trois Châteaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à TULETTE, Le 17 Août 2020

La Maire, Sylvie MOLINIÉ